

Arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux

(JO n° 76 du 31 mars 2010)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations classées soumises à la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation

Objet : fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations :

- autorisées au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées ;
- et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages sont également régis par les dispositions de l'arrêté.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2010

Délais d'application :

- aux **installations nouvelles autorisées postérieurement 30/09/2010** ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une nouvelle autorisation postérieurement au 30 /09/2010.
- aux **installations existantes** selon l'échéancier ci-dessous :
 - à compter du 30/09/2010 pour les dispositions des articles 1er et 15,
 - à compter du 31/03/2011 pour les dispositions des articles 4, 5 et 7,
 - à compter du 31/03/2012 pour les dispositions des articles 2, 3 et 14,
 - à compter du 31/03/2013 pour les dispositions des articles 11, 12, 13, 16 et 17,

Les dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux installations existantes